

BVGer F-5795/2018 vom 6. August 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5795_2018

FR: TAF F-5795/2018 du 6 août 2019

IT: TAF F-5795/2018 del 6 agosto 2019

Regeste

Visa à validité territoriale limitée (VTL)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisations d'entrée dans l'espace Schengen prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ et, par le biais de sa mère agissant comme sa représentante légale, B. _____ ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présentés dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le 1er janvier 2019, la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 201, RO 2018 3171). Ainsi, la LEtr s'intitule nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI). Le Tribunal utilisera donc ci-après cette nouvelle dénomination, étant précisé que les dispositions matérielles traitées dans le présent arrêt n'ont pas connu de modification.

E. 3.1

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA).

E. 3.2

L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF

2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : TF] 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.3

Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 4

La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet le Message du Conseil fédéral [ci-après : CF] concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469, p. 3493). Aussi, elles ne peuvent accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, et peuvent donc légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (ATF 135 I 143 consid. 2.2 ; voir également arrêt du TAF F-7224/2016 du 10 octobre 2017 consid. 3). D'une manière générale, la législation suisse sur les étrangers ne garantit pas de droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message du CF précité, FF 2002 3469, p. 3531 ; voir également ATF 135 II 1 consid. 1.1, concernant une autorisation de séjour ; ATAF 2014/1 consid. 4.1.1 et 2009/27 consid. 3).

E. 5

L'ancienne ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (aOEV, RO 2008 3087) a été remaniée et remplacée par l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas, entrée en vigueur le 15 septembre 2018 (OEV, RS 142.204). L'art. 70 OEV prévoit que le nouveau droit s'applique aux procédures pendantes à la date de son entrée en vigueur.

E. 5.1

En se fondant sur l'art. 5 al. 4 LEI - qui constitue une base légale suffisante (cf. arrêt du TAF F-5646/2018 du 1er novembre 2018 consid. 3.6.1 [prévu pour publication]) -, le Conseil fédéral a introduit un nouvel art. 4 al. 2 OEV, à teneur duquel un étranger qui ne remplit pas les conditions de l'al. 1 peut, dans des cas dûment justifiés, être autorisé pour des raisons humanitaires à entrer en Suisse en vue d'un long séjour. C'est le cas notamment lorsque sa vie ou son intégrité physique est directement, sérieusement et concrètement menacée dans son pays de provenance.

E. 5.2

L'art. 4 al. 2 OEV règle les conditions d'octroi du visa humanitaire en faveur d'un étranger qui dépose auprès d'une représentation suisse une demande d'entrée dans ce pays. Cette réglementation fait suite à une jurisprudence que le Tribunal avait rendue afin de combler une lacune résultant du constat de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), selon lequel l'octroi de visas humanitaires pour un long séjour relevait du seul droit national et échappait partant à l'art. 25 du Code des visas (arrêt CJUE C-638/16, X et X contre Etat belge [Grande chambre] ; cf. aussi arrêts du TAF F-5646/2018 consid. 3 ; F-7298/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2 et 4.3). Ainsi, il sied de distinguer le visa national de long séjour pour des motifs humanitaires (visa national D), au sens de l'art. 4 al. 2 OEV, du visa de court séjour n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, lequel relève

de l'acquis de Schengen (art. 3 al. 4 OEV et 25 du Code des visas ; cf. arrêt du TAF F-5646/2018 consid. 3.6.2).

E. 5.3

Les « motifs humanitaires » débouchant sur la délivrance d'un visa de long séjour sont donnés si, dans un cas d'espèce, il est manifeste que la vie ou l'intégrité physique d'une personne ou des biens juridiques ou intérêts essentiels d'une importance équivalente (p. ex. l'intégrité sexuelle) sont directement, sérieusement et concrètement menacés dans son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé doit ainsi se trouver dans une situation de détresse particulière - c'est-à-dire être plus particulièrement exposé à des atteintes aux biens juridiques précités que le reste de la population (arrêt du TAF F-5646/2018 consid. 5.3.2) -, de manière à rendre impérative l'intervention des autorités et à justifier l'octroi d'un visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflit armé particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle réelle et imminente. Cela étant, si l'intéressé se trouve déjà dans un Etat tiers (cf. ATAF 2015/5 consid. 4.1.3) ou si, s'étant rendu auparavant dans un tel Etat et pouvant y retourner, il est reparti volontairement dans son Etat d'origine ou de provenance (cf. arrêt du TAF E-597/2016 du 3 novembre 2017 consid. 4.2), on peut considérer, en règle générale, qu'il n'est plus menacé, si bien que l'octroi d'un visa humanitaire pour la Suisse n'est plus indiqué (cf. arrêt du TAF F-5646/2018 consid. 3.6.3, 5.3.1 et 5.3.2). La demande de visa doit donc être examinée avec soin et de façon restrictive, en tenant compte de la menace actuelle, de la situation personnelle de l'intéressé et de la situation prévalant dans son pays d'origine ou de provenance (cf. arrêt du TAF F-5646/2018 consid. 3.6.3). Dans cet examen, d'autres éléments pourront également être pris en compte, en particulier l'existence de relations étroites avec la Suisse, l'impossibilité pratique et l'inexigibilité objective de solliciter une protection dans un autre pays, ainsi que les possibilités d'intégration des personnes concernées (cf. arrêt du TAF F-5646/2018 consid. 3.6.3 et les références citées).

E. 6.1

En l'espèce, le SEM a rendu sa décision avant la modification de l'OEV, telle qu'explicitée au considérant précédent. Il a donc d'abord brièvement examiné dans quelle mesure les intéressés pouvaient prétendre à la délivrance d'un visa pour entrer dans l'espace Schengen fondé sur l'art. 25 par. 1 code des visas puis dans un second temps s'il était possible de leur délivrer un visa à validité territoriale pour des motifs humanitaires. Dans la mesure où le visa délivré sur la base de l'art. 25 par. 1 code des visas est un document délivré pour des séjours n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours et que les recourants ont expressément déclaré vouloir trouver refuge en Suisse, c'est à juste titre que le SEM a rejeté la requête des intéressés sur ces points.

E. 6.2

Dans un second temps, le SEM a examiné, sous l'angle de l'octroi éventuel d'un visa à validité territoriale pour des motifs humanitaires, dans quelle mesure les intéressées avaient rendu vraisemblable, voire apporté la preuve que leur vie ou leur intégrité physique était directement, sérieusement et concrètement menacée dans leur pays d'origine. Le SEM est cependant parvenu à la conclusion que tel n'était pas le cas.

E. 7

A l'examen de la cause, le Tribunal partage cette appréciation.

E. 7.1

Ainsi, il émet les plus grands doutes quant à l'affirmation de A._____ selon laquelle les autorités sri lankaises s'en prendraient tout à coup, huit à neuf ans après la fin de la guerre, à elle, pour l'agresser sexuellement, comme allégué en plusieurs endroits dans ses écritures. A l'instar du SEM, le Tribunal ne nie pas qu'au vu de ses liens avec le LTTE pendant la guerre au Sri Lanka et la qualité de membre de cette organisation de son mari et frère, elle a certainement été exposée, à une certaine époque, à des pressions, voire même des mauvais traitements de la part des autorités de son pays afin d'obtenir des informations au sujet du LTTE et de son implication dans ledit mouvement. Cependant, à ce jour, il ne ressort pas clairement des pièces versées au dossier, pourquoi elle risquerait soudain d'être détenue, voire persécutée par les autorités de son pays.

E. 7.2

Le Tribunal note, en outre, que la recourante mère a reçu un passeport en 2017, donc avant les persécutions alléguées, et il est, de son avis, peu probable que les autorités d'un pays délivrent un passeport à une personne qu'ils souhaitent contrôler ou empêcher la libre circulation.

E. 7.3

Selon les écritures déposées par les recourantes, notamment les courriers les plus récents des 5 mars et 10 juin 2019, A._____ a affirmé, sans apporter de preuve, avoir été subitement de nouveau interrogée par des agents de sécurité ou des membres de services de renseignement à plusieurs reprises pendant plusieurs heures. Toutefois, même si ces faits devaient s'avérer être vrais et plausibles, il doit être relevé que des interrogatoires à eux-seuls ne sauraient être considérés comme des menaces de persécutions susceptibles de déboucher sur la délivrance d'un visa humanitaire.

E. 7.4

Dans le mémoire de recours, A._____ a allégué avoir été sexuellement agressée le 15 août 2018 par des représentants des forces de l'ordre habillés en civil et que suite à ses cris, des voisins seraient accourus et les agresseurs seraient partis. Le Tribunal doit cependant constater que ces affirmations ne sont étayées d'aucun moyen de preuve et la déclaration selon laquelle ses agresseurs étaient des membres des forces de sécurité habillés en civil est très peu fondée, dès lors que l'intéressée a uniquement précisé avoir déjà vu un de ses agresseurs dans un camp des forces de sécurité. Les témoignages produits en annexe du mémoire de recours ne sauraient être considérés comme ayant une valeur probante déterminante, dans la mesure où ils ont été produits par des personnes qui n'ont pas été présentes lors de l'agression avancée. Leurs « témoignages » ne consistent ainsi qu'en une répétition de ce que leur a raconté la recourante mère et doivent ainsi être appréciés avec une certaine circonspection. (cf. la lettre de C._____ [avocat, notaire, commissaire à l'assermentation] du 27 septembre 2018, qui indique croire la recourante mère, sans avoir toutefois décrit en détail ce qu'elle lui aurait divulgué et dans quelle mesure il aurait vérifié la véracité de ses propos; cf. aussi la lettre de D._____, juge de paix, du 25 septembre 2018, dont la déclaration est similairement lacunaire en ce qui concerne les faits et n'indique aucune base pour les conclusions qui y figurent).

E. 7.5

Le Tribunal juge également peu crédibles les craintes de A. _____ à l'égard de sa fille. En effet, la recourante mère a affirmé dans un premier temps, qu'elle ne pouvait envoyer sa fille à l'école dès lors que la situation était trop dangereuse elle (cf. mémoire de recours du 28 septembre 2018, page 2, deuxième paragraphe), alors qu'elle a par la suite déclaré que sa fille se rendait à l'école (cf. les écrits subséquents du 11 décembre 2018, page 1, deuxième paragraphe). Cette contradiction est de nature à mettre sérieusement en doute les déclarations de la recourante mère quant au prétendu risque encouru par la fille de l'intéressée.

E. 7.6

Enfin, il est peu compréhensible que l'intéressée ne sollicite pas l'aide auprès du UNHCR si elle devait effectivement être en danger, dès lors qu'elle a expressément relevé être en contact avec cette agence et que celle-ci a justement pour fonction d'offrir une assistance sur place.

E. 7.7

Aussi, le Tribunal ne saurait admettre, à ce jour, que les intéressées se trouvent dans une situation de conflit armé, voire dans une situation de menace personnelle réelle et imminente, susceptible de justifier la délivrance d'un visa humanitaire.

E. 7.8

En conséquence, c'est à bon droit que le SEM a rejeté le recours des intéressées.

E. 8.1

Il s'ensuit que, par sa décision du 10 août 2018, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, ces décisions ne sont pas inopportunes (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 8.2

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, qui en répondent solidairement (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 et 6a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, eu égard aux circonstances particulières du cas et à leur situation difficile, il y sera renoncé, de manière exceptionnelle (art. 6 let. b FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.